

# Sénégal

## Promotion et développement des PME

Loi n°2008-29 du 28 juillet 2008

[NB - Loi d'orientation n°2008-29 du 28 juillet 2008 relative à la promotion et au développement des petites et moyennes entreprises, modifiée par la loi n°2012-32 du 31 décembre 2012

*Cette loi est parfois référencée loi n°2007-49 du 6 février 2008]*

### Titre 1 - Dispositions générales

#### Chapitre 1 - Des principes généraux

**Art.1.-** La présente loi a pour objet de définir les Petites et Moyennes Entreprises dénommés ci-après « PME », les mesures de soutien à leur apporter, les avantages à leur concéder, et les obligations qu'elles doivent respecter dans le cadre de leur reconnaissance.

Elle prévoit également des mesures d'aide et de soutien spécifiques aux jeunes entrepreneurs en vue de la création de PME.

La loi définit les modalités de suivi relatives aux soutiens susvisés et le rôle des collectivités locales, des instituts de recherche, des universités, des organisations professionnelles et des partenaires au développement dans la promotion et le développement des PME.

#### Chapitre 2 - De la définition de la PME

**Art.2.-** Au sens de la présente loi, on entend par PME, toute entité physique ou morale, productrice de biens et/ou de services marchands, dont les critères distinctifs sont précisés aux articles 3 et 4 ci-dessous.

**Art.3.-** Les Petites Entreprises (PE) sont les micro-entreprises et les très petites entreprises répondant au critères et seuils ci-après :

- effectif compris entre un et vingt employés ;
- tenue d'une comptabilité allégée ou de trésorerie, en interne ou par un Centre de Gestion agréé (CGA) ou toute autre structure similaire légalement reconnue, selon le système comptable en vigueur au Sénégal et,

- chiffre d'affaires annuel hors taxes ne dépassant pas les limites prévues pour être imposable à la Contribution Globale Unique (CGU) fixée par le Code général des Impôts.

**Art.4.-** Les Moyennes Entreprises (ME) sont celles qui répondent aux critères et seuils suivants :

- Effectif compris entre vingt et un et deux cent cinquante ;
- Tenue d'une comptabilité selon le système normal en vigueur au Sénégal et certifiée par un membre inscrit à l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés (ONECCA) ;
- Chiffre d'affaires annuel hors taxes annuel compris entre la limite supérieure à l'article 3 ci-dessus et 5 milliards de francs CFA.

Au sens de la présente loi, il est entendu par « employés » les personnes employées à plein temps durant une année ; de travail temporaire, saisonnier ou journalier représentant une fraction d'unité travail année.

L'année à prendre en considération pour la détermination du chiffre d'affaires et de l'investissement est celle du dernier exercice clos au moment de la demande de reconnaissance.

### **Chapitre 3 - De l'acquisition et de la perte de la qualité de PME**

**Art.5.-** La qualité de PME est reconnue par le Comité de Suivi prévue au Titre 5 de la présente loi à toute entreprise qui remplit les conditions prévues aux articles ci-dessus relatifs à sa définition.

La demande de reconnaissance est adressée au Comité de Suivi, accompagnée de la liste des documents justificatifs. Elle doit revêtir la signature du responsable de l'entreprise qui s'engage ainsi à respecter les modalités prévues au Titre IV de la présente loi.

**Art.6.-** La qualité de PME donne lieu à une identification dont la procédure est fixée par le Comité de Suivi.

**Art.7.-** La qualité de PME est octroyée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable sur production des éléments justifiant l'appartenance de l'entreprise à la catégorie concernée.

La qualité de PME se perd à tout moment par la constatation du Comité de Suivi du non-respect des engagements souscrits ou en cas de fraude avérée.

### **Chapitre 4 - De l'évolution de la classification des PME**

**Art.8.-** On entend par passage en catégorie supérieure, le passage de la petite à la moyenne entreprise et de la moyenne à la grande entreprise.

Le changement de catégorie est constaté à la demande expresse de l'entreprise ou prononcé d'office par le Comité de Suivi.

**Art.10.-** Pour passer en catégorie supérieure, la PME doit satisfaire à l'ensemble des critères de la catégorie supérieure en terme de seuils prévus aux articles 3 et 4. Elle doit également remplir tous ses engagements au regard des mesures d'aide et de soutien qui lui sont accordées. S'agissant des PME du secteur des Bâtiments et Travaux publics (BTP), leur évolution et leur classification obéissent aux dispositions du Décret n° 83-856 du 10 avril 1983, portant qualification et classification des entreprises, entrepreneurs, artisans de bâtiments et de travaux publics.

Il en est de même pour les PME artisanales qui sont régies par le Décret n° 87-1275 du 10 octobre 1987 relatif au statut d'entreprise artisanale et aux titres de qualification artisanale.

## **Titre 2 - Mesures d'aides et de soutien aux PME**

### **Chapitre 1 - Des mesures d'aide et de soutien aux PME**

**Art.11.-** L'État apporte l'appui nécessaire à la mise à niveau des PME, à l'aménagement de sites d'accueil qui leur sont réservés en priorité, et la formation, notamment dans les secteurs qui constituent des créneaux porteurs.

### **Chapitre 2 - Dispositions relatives au financement des PME**

**Art.12.-** L'État, en relation avec les institutions bancaires et financières, facilite l'accès des PME au financement.

Pour les besoins de financement de l'investissement des PME, l'État favorise la mise en place d'organismes ou de lignes de capital risque.

**Art.13.-** L'État, en relation avec les autorités monétaires et financières, favorise les conditions de création et de développement de nouveaux produits financiers en vue d'améliorer les procédures d'accroissement des fonds propres, notamment par une fiscalité appropriée pour les Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les organismes ou lignes de capital-risque.

Les modalités de mise en œuvre sont prévues à l'article 26 du présent projet de loi.

**Art.14.-** Un fonds de garantie sera mise en place par l'État pour soutenir la demande de financement des PME. Les modalités de sa création, de son fonctionnement et de son organisation sont fixées par décret.

### **Chapitre 3 - Des Fonds d'aménagement régionaux et d'aides au transport**

**Art.15.-** L'État, en relation avec les collectivités locales, met en place des fonds d'aménagement régionaux à thème et des fonds d'aides au transport ayant pour objet de favoriser la création et la délocalisation de certaines activités des PME, dans les régions de développement prioritaire.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de ces fonds sont définies par voie législative.

#### **Chapitre 4 - De l'accès aux marchés publics, au foncier et à la promotion de la sous-traitance**

**Art.16.-** L'État et ses démembrements peuvent conformément aux dispositions du Code des Marchés publics, soumettre une proportion des marchés publics à concurrence entre les PME reconnues en vertu du présent projet de loi selon des conditions et modalités définies par voie réglementaire.

**Art.17.-** En conformité avec les dispositions du Code des Marchés publics, l'État réserve exclusivement au PME reconnues, certains marché publics.

**Art.18.-** Pour répondre aux appels d'offre, les PME sont autorisées à conclure des accords de partenariat en vue de favoriser le transfert de technologie.

Pour permettre à la Direction des PME de veiller à la régularité des accords, la convention de partenariat et ses annexes sont joints dans l'offre de la PME soumissionnaire.

**Art.19.-** Afin de favoriser l'émergence d'un véritable tissu de sous-traitance sur lequel peuvent s'appuyer les entreprises nationales comme les investisseurs étrangers, les marchés importants généralement octroyés aux grandes entreprises, sont désormais répartis selon les principes définis ci-dessus.

**Art.20.-** L'État veille à faciliter l'accès des entreprises au foncier par des mesures appropriées qui mettent notamment l'accent sur la rapidité de mise à disposition des terrains conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des terrains peuvent être réservés aux PME reconnues qui, le cas échéant, doivent produire les justificatifs requis pour en être bénéficiaires. En outre, les PME doivent se conformer au cahier des charges prévu à cet effet.

**Art.21.-** L'État crée des pépinières d'entreprises et s'engage à poursuivre la mise en place d'incubateurs par secteurs d'activités en favorisant l'émergence de nouveaux projets et facilitant l'accès des entreprises existantes aux outils de gestion et de management modernes. Les modalités d'occupation sont précisées par voie réglementaire.

#### **Chapitre 5 - Du rôle des collectivités locales**

**Art.22.-** Conformément à leurs missions, les collectivités locales peuvent initier des mesures d'aides et de soutien aux PME.

## Chapitre 6 - Allègement des difficultés financières et dispositions d'ordre fiscal

**Art.23.-** Le Comité de Suivi peut être saisi par toute PME qui connaît des difficultés de paiement de la part de l'État ou de ses démembrements en vue de diligenter les procédures y afférentes.

**Art.24 à 26.-** Abrogés (*Loi n°2012-32*)

### Titre 3 - Mesures d'aides et de soutien spécifiques

#### Chapitre 1 - Dispositions générales

**Art.27.-** Des mesures spécifiques destinées à favoriser la migration du secteur informel vers le secteur moderne structuré sont mises en œuvre par l'État à travers la Direction des PME et l'Agence de Développement et d'Encadrement des petites et Moyennes Entreprises (ADEPME) qui en assurent le suivi.

**Art.28.-** Des prêts à taux réduits sont accordés aux jeunes entrepreneurs possédant une ou des PME reconnue(s) par le présent projet de loi et exerçant des activités innovantes.

**Art.29.-** En vue de faciliter l'accès des PME au financement et de développer la recherche, des taux réduits peuvent être consentis aux PME exerçant des activités innovantes.

**Art.30.-** Les jeunes entrepreneurs doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être âgés de 20 ans au moins et de 45 ans au plus, à la date de leur demande d'octroi de prêts. Toutefois, au cas où le prêt est accordé dans le cadre d'une PME, une dérogation à la limite d'âge de 45 ans peut être admise au bénéfice d'un seul associé ou de détenteur de parts ;
- présenter un projet viable de création ou d'extension de PME.

**Art.31.-** Il n'est accordé, dans le cadre de la présente loi qu'un seul prêt à taux réduit par personne physique ou morale visée aux articles 28 et 29.

Cependant, des crédits peuvent être accordés dans le cadre d'une extension, à tout nouvel associé ou détenteur de parts, à condition que ces derniers soient éligibles conformément aux dispositions des articles 28 et 29 et que le cumul de crédit initial et du nouveau crédit n'excède pas un plafond à déterminer par voie réglementaire.

**Art.32.-** Les demandes de prêts sont adressées à l'un des établissements intervenants dont les risques encourus, au titre du financement des projets d'investissement des bénéficiaires de mesures spécifiques dans le cadre de la présente loi sont couverts par :

- le fonds de garantie prévu à l'article 14 ;
- les garanties portant exclusivement sur les éléments constitutifs du projet objet de prêt ;
- la délégation de l'assurance-vie devant être souscrite en cas de prêt individuel et couvrant la totalité du prêt.

**Art.33.-** Des mesures spécifiques destinées à favoriser l'émergence de l'entrepreneuriat féminin sont initiées en accord avec la stratégie du Ministère chargé de l'Entrepreneuriat féminin.

Conformément à l'article 17 de la présente loi, 15 % des parts de marchés publics réservés aux PME reconnues sont accordées aux entreprises appartenant aux femmes.

**Art.34.-** Des mesures spécifiques en faveur du secteur de l'artisanat sont mises en œuvre par l'État et suivies par l'Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat (APDA) ou par toute autre structure désignée par l'autorité, pour soutenir les activités des PME artisanales.

Les modalités d'application de cet article sont déterminées par voie réglementaire.

**Art.35.-** Afin d'appuyer la démarche des PME en vue de la normalisation et la certification de leurs produits et systèmes, un programme spécifique est défini en rapport avec l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN) et mis en œuvre par l'État.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

**Art.36.-** Conformément à leurs missions, la Direction des PME et l'Agence de Développement et d'Encadrement des PME (ADEPME) sont chargées du suivi des engagements des PME en terme de formation, création d'emplois, de l'utilisation optimale des crédits, et du respect des différentes normes.

## **Chapitre 2 - Du rôle des Organisations Patronales et Professionnelles**

**Art.37.-** Les Organismes Patronales et Professionnelles sont impliquées dans la définition et la mise en œuvre des mesures d'aides et de soutien à apporter aux PME et favorisent leur reconnaissance. Elles sont appuyées par les différentes structures prévues à cet effet par l'État qui en fixent les mesures par voie réglementaire et sont également représentées dans le Comité de Suivi.

## **Titre 4 - Obligations des PME**

### **Chapitre 1 - Dispositions générales**

**Art.38.-** Les PME bénéficiaires des mesures prévues aux titres II et III, sont tenues de respecter l'ensemble des obligations auxquelles elles ont souscrits.

Le non respect de ces obligations entraîne la perte des avantages accordés.

## **Chapitre 2 - Du plan de formation des effectifs des PME**

**Art.39.-** Les PME qui souhaitent bénéficier d'aides à la formation, déductibles de l'impôt sur les sociétés, doivent produire un plan de formation du personnel qui est validé par la Cellule de Suivi.

Les PME qui demandent de l'aide à la formation doivent être en règle en matière de Contribution Forfaitaire à la Charge de l'Employeur (CFCE).

**Art.40.-** Les PME qui bénéficient desdites aides à la formation s'engagent à effectuer un suivi du personnel formé et à remettre annuellement, au Comité de Suivi, un rapport écrit indiquant l'évolution du personnel formé au sein de l'entreprise.

## **Chapitre 3 - De l'obligation des PME bénéficiaires des mesures d'aide et de soutien à respecter les clauses liées à l'octroi de financement**

**Art.41.-** Les PME reconnues en vertu du présent projet de loi, bénéficiaires de mesures de facilitation pour l'accès au financement, s'engagent à effectuer les remboursements selon les clauses et l'échéancier prévus.

Cet engagement concerne tout mode de financement.

## **Chapitre 4 - De l'obligation des PME bénéficiaires des mesures d'aide et de soutien à créer des emplois**

**Art.42.-** Les PME bénéficiaires de prêts objets des Titres II et III doivent créer :

- pour les petites entreprises : 1 à 3 emplois permanents sur une période de 3 ans ;
- pour les moyennes entreprises : 3 à 7 emplois permanents sur une période de 3 ans ;

La permanence de l'emploi est vérifiée par la Cellule de Suivi en coordination avec la Direction de l'Emploi et tout organisme chargé de la promotion de l'emploi.

## **Chapitre 5 - Des obligations légales et fiscales**

**Art.43.-** Les PME reconnues en vertu du présent projet de loi doivent s'acquitter de leurs obligations fiscales et sociales.

Elles doivent assurer une transparence totale dans la production de leurs documents de gestion et répondre aux différents principes du gouvernement d'entreprise.

## Chapitre 6 - Des autres obligations

**Art.44.-** La PME bénéficiaire des mesures d'aide et de soutien doit, quelle que soit la catégorie dans laquelle elle se trouve, tenir une comptabilité régulière et fiable selon le système en vigueur au Sénégal, accepter d'être auditée et suivie par un ou des commissaires aux comptes ou par des centres de Gestion agréés, ou des cabinets externes mandatés par le Comité de Suivi ou toute structure désignée à cet effet.

### Titre 5 - Dispositions finales

**Art.45.-** Un Comité de Suivi des mesures d'aide et de soutien octroyées aux PME est créé par décret et placé sous l'autorité du Ministre en charge des PME. Les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont fixées par décret.

**Art.46.-** Peuvent être reconnues d'utilité publique par dérogation au Code des Obligations Civiles et Commerciales, les associations régulièrement constituées, fonctionnant au moins pendant un an, ayant pour objet de promouvoir au niveau local, régional ou national, la création et le développement des PME, notamment par :

- la mise en œuvre des moyens pouvant faciliter le financement des PME, notamment sous forme de fonds de garantie, de fonds d'investissement ou de cautionnement mutuel ;
- la mise en œuvre des moyens pour l'aménagement de terrains et locaux professionnels, la création de pépinières d'entreprises et de parcs technologiques.

La présente loi d'orientation sera exécutée comme loi de l'État.